Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 073-200070464-20191219-20191219_10B-DE

Centre Intercommunal d'Action Sociale

STATUTS

Du Centre Intercommunal d'Action Sociale

Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 073-200070464-20191219-20191219_10B-DE

Vu les articles L.123-4 à L.123-8 du code de I 'action sociale et des families (CASF)

Vu les articles R.123-1 à R.123-38 du même code;

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1 — Dénomination

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) couvre le périmètre de la Communauté de Communes Coeur de Maurienne Arvan (3CMA).

Il est dénommé "Centre Intercommunal d'Action Sociale (ou CIAS) 3CMA".

Article 2 – Compétences

Le CIAS 3CMA porte et met en oeuvre l'action sociale définie comme étant d'intérêt communautaire par la Communauté de Communes Coeur de Maurienne Arvan.

L'action sociale d'intérêt communautaire de la 3CMA, au 1er Janvier 2020, a été définie dans la délibération n°01 du 11 Juillet 2019, jointe en annexe.

Article 3 — Siège

Le siège du CIAS 3CMA est fixé au Centre d'Affaires et de Ressources –Avenue d'Italie à Saint-Jean-de-Maurienne.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de son Conseil d'Administration après avis de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Coeur de Maurienne Arvan.

Article 4 — Durée

Le CIAS 3CMA est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 — Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés dans les mêmes formes et les mêmes conditions que lors de leur adoption.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 073-200070464-20191219-20191219_10B-DE

Titre 2 - Dispositions financières

Article 6— Financement du CIAS

Le CIAS dispose notamment:

- Des subventions allouées par la Communauté de Communes Coeur de Maurienne Arvan;
- Du produit des prestations servies ;
- Des subventions d'exploitation et participations ;
- Du produit des emprunts ;
- Du revenu des biens meubles et immeubles ;
- Des dons et legs, sur acceptation définitive du conseil d'administration.

Il est habilité à effectuer les dépenses nécessaires au fonctionnement des services et établissements qu'il gère; le bilan financier résultant de son action devant être équilibré.

Les fonctions de comptable du CIAS sont assurées par le comptable de la Communauté de Communes Coeur de Maurienne Arvan, à savoir le Trésorier Principal de Saint-Jean-de-Maurienne.

Article 7- Budget

Le projet de budget de l'année à venir est préparé par le Président du conseil d'administration, et est voté par ce dernier.

Article 8- Compte Administratif

En fin d'exercice, le Président du conseil d'administration établit le compte administratif, et le comptable établit le compte de gestion.

Ces documents sont présentés au conseil d'administration au plus tard le 30 juin de chaque année.

Les comptes sont ensuite transmis pour information au conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'administration.

Article 9 — Règles comptables

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CIAS.

Les règles qui régissent la comptabilité des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics autonomes sont applicables aux établissements et aux services mentionnés à l'article L.312-1 qui sont gérés par le CIAS.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 073-200070464-20191219-20191219_10B-DE

Article 10 — Régies d'avances et de recettes

Le Président du conseil d'administration peut, par délégation du conseil d'administration, créer les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services et établissements gérés par le CIAS.

Titre 3 – Organisation et administration

Article 11 — Conseil d'administration

11.1 – Composition

Conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du CIAS comprend - outre la présidence assurée de plein droit par le Président en exercice de la Communauté de Communes Coeur de Maurienne Arvan :

- 16 membres élus parmi les conseillers communautaires de la Communauté de communes ;
- 16 membres nommés par le Président de la Communauté de communes parmi des personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social, menées sur le territoire intercommunal.

Parmi ces membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Les membres sont élus ou nommés pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

11.2 — Présidence et vice-présidence

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui préside en l'absence du président de la Communauté de Communes Coeur de Maurienne Arvan.

Le président du conseil d'administration prépare et exécute les délibérations du conseil.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature au vice- président du conseil d'administration et au directeur du CIAS, lequel assiste aux réunions du conseil et en assure le secrétariat.

Le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoir à son président ou à son vice-président dans les matiéres suivantes:

- Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 073-200070464-20191219-20191219_10B-DE

- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CIAS et des services qu'il gère ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du CIAS des actions en justice ou défense du CIAS dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration.
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles.

Les décisions prises par le président ou le vice-président dans les matières énumérées ci-dessus sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil d'administration portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire figurant dans la délibération du conseil d'administration portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le président ou le vice-président.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du président ou du vice-président, par le conseil d'administration.

Le président ou le vice-président doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.

Le conseil d'administration peut mettre fin à la délégation.

11.3 — Tenue des séances

Le conseil d'administration tient au moins une séance par trimestre, sur convocation du president; soit à son initiative, soit à la demande de la majorité des membres.

La convocation aux séances est accompagnée d'un ordre du jour. Elle est adressée trois jours au moins avant la date de la réunion avec une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. A défaut, une nouvelle convocation est adressée. Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Un membre empêché peut donner procuration écrite de vote en son nom à un autre membre.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

11.4 — Invités

Le Président du Conseil d'Administration peut, s'il le souhaite, inviter ponctuellement ou systématiquement des personnalités à la séance du Conseil d'administration.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 073-200070464-20191219-20191219_10B-DE

Lesdites personnalités n'ont aucun droit de vote ni pouvoir décisionnel.

11.5 — Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit son règlement intérieur, relatif au fonctionnement de l'assemblée.

Titre 4 – Dissolution et dévolution des biens

Article 12 –Dissolution

Le CIAS sera dissout de plein droit à l'extinction de son objet, sauf prorogation.

Article 13 –Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, ou prononcée par |'autorité administrative, les biens du CIAS reviendront à l'établissement public de coopération intercommunal auquel il est rattaché, à savoir la Communauté de Communes Coeur de Maurienne Arvan.

Fait à Saint-Jean-de-Maurienne, le 19 décembre 2019

Le Président de la 3CMA,

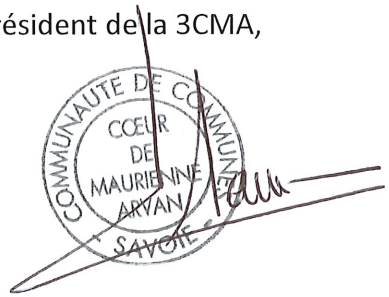

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 073-200070464-20191219-20191219_10B-DE

Envoyé en préfecture le 15/07/2019
Reçu en préfecture le 15/07/2019
Affiché le
ID : 073-200070464-20190711-20190711_01-DE

République Française Liberté-Égalité-Fraternité Département de la Savoie

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE MAURIENNE ARVAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 11 juillet 2019

Le ONZE JUILLET DEUX MILLE DIX-NEUF, à 18h30, le conseil communautaire s'est réuni à la salle polyvalente des Chaudannes à Saint-Jean-de-Maurienne, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MARGUERON, Président.

Membres présents : Jean-Paul MARGUERON, Philippe GEORGES, Sandrine TESTON, Dominique JACON, Georges NAGI, Michel BONARD, Jean-Claude PETTIGIANI, Marie LAURENT, Ségolène BRUN, Philippe ROLLET, Françoise COSTA, Daniel DA COSTA, Jacky ROL, Franck LEFEVRE, Corinne COLLOMBET, Georges RICCIO, Maurice CATTELAN, Sophie VERNEY, Jérôme ROBERT, Bernard COVAREL, Pascal DOMPNIER, Yves DURBET, Danielle BOCHET, Philippe FALQUET, Anne CHEVALLIER, Colette CHARVIN, Jean DIDIER, Robert BALMAIN, Gabriel COSTE, Pascal SIBUE, Gilbert DERRIER, Michel CROSAZ, Jean-Michel REYNAUD.

Membres absents : Pierre-Marie CHARVOZ (procuration Jean-Paul MARGUERON), Lucie DI CANDIDO (procuration Philippe GEORGES), Daniel MEINDRE (procuration Marie LAURENT), Marie-Christine GUERIN (procuration Jacky ROL), Françoise MEOLI (procuration Michel BONARD), Valérie DENIS (procuration Jean-Claude PETTIGIANI), Marc TOURNABIEN (procuration Franck LEFEVRE), Evelyne LESIEUR (procuration Corinne COLLOMBET), Hélène BOIS (procuration Georges RICCIO), Marc PICTON (procuration Colette CHARVIN).

Secrétaire de séance : Bernard COVAREL **Date convocation : 5 juillet 2019**

Conseillers en exercice : 43 **Présents : 33** **Votants : 43**

Délibération n° 20190711_01

INTERCOMMUNALITE – COMPÉTENCE OPTIONNELLE « ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE » – DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5214-16 ;

Vu les statuts consolidés de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan en application depuis le 1er janvier 2019 ;

Considérant que la Communauté de Communes est compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;

Considérant que l'intérêt communautaire de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » doit être défini ;

Considérant que l'intérêt communautaire est déterminé par le Conseil communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres ;

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée la délibération du 3 janvier 2019 définissant l'intérêt communautaire de la compétence Action sociale dans les domaines d'intervention de la petite enfance et de l'enfance ; de la jeunesse ; et de la santé, de l'insertion sociale et de la solidarité.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée de préciser l'intérêt communautaire dans les nouveaux domaines d'intervention suivants :

➢ ***La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements et des actions en direction des personnes âgées et des personnes handicapées***

Sont reconnues d'intérêt communautaire :

- La gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile public (SAAD),
- La participation financière à l'intervention des SAAD associatifs et services de portage de repas,
- La gestion de la Résidence Autonomie « Bonne nouvelle » située Rue du Docteur Grange à Saint-Jean-de-Maurienne,
- La gestion d'un service de portage de repas à domicile.

➢ ***Les actions en faveur de la solidarité et de l'insertion***

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- Le dispositif chèques culture loisirs / chèques clubs sportifs,
- Les bons alimentaires pour les personnes en hébergement d'urgence,
- L'aide alimentaire aux personnes en difficulté,
- L'instruction des dossiers d'aide sociale,
- L'instruction des demandes de domiciliation.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 073-200070464-20191219-20191219_10B-DE
Envoyé en préfecture le 15/07/2019
Reçu en préfecture le 15/07/2019
Affiché le
ID : 073-200070464-20190711-20190711_01-DE

➢ ***Les actions en faveur de l'hébergement et du logement***

Sont reconnues d'intérêt communautaire :

- La gestion de la Résidence Jean Baghe située Rue Pierre Balmain à Saint-Jean-de-Maurienne (hébergement/restauration, hébergement d'urgence, logements transitoires),
- La participation aux dispositifs départementaux (Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées).

➢ ***Les actions en faveur de la santé et de la prévention***

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- Le Conseil Local de Santé Mentale (CLSM),
- Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD).

Monsieur le Président précise que ces nouveaux domaines d'intérêt communautaire prendront effet pour la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan à compter du 1er janvier 2020. Il indique par ailleurs que le conseil communautaire devra se prononcer sur la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) auquel sera confiée à compter du 1er janvier 2020 la mise en œuvre de l'ensemble des domaines d'intervention d'intérêt communautaire tels que définis dans la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité des deux tiers de ses membres (5 ABSENTIONS : Philippe ROLLET, Françoise COSTA, Daniel DA COSTA, Sophie VERNEY, Jérôme ROBERT ; 38 **POUR**)

- **ADOPTE** la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » telle que définie ci-avant à compter du 1er janvier 2020.

Le Président,

Jean-Paul MARGUERON

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE MAURIENNE ARVAN - SAVOIE